



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modernisation de l'hôpital Edouard Herriot - phase 2 »
sur la commune de Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-5473-
N17561

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-5473, déposée complète par Hospices civils de Lyon le 26 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 10 juillet 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et de construire, consiste en la rénovation et la construction de bâtiments du pavillon E, créant 21 360 m² de surface de plancher, au sein de l'hôpital Edouard Herriot¹, dans le 3ème arrondissement de Lyon, dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont programmés sur plusieurs années, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements estimés à 15 500 m³ pour la réalisation des sous-sols ;
- concernant le pavillon E : démolition de bâtiments de 3 900 m² de surface de plancher, réhabilitation de 2 300 m² et construction de 21 360 m² de surface dans l'œuvre² (SDO) ;
- construction sur 5 niveaux de superstructure d'une hauteur d'environ 21 m et 2 niveaux de sous-sols de 7,70 m de profondeur ;
- constructions 110 places de parking en 2ème niveau de sous-sol ;
- dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;*

¹ Le projet s'inscrit dans le programme de modernisation de l'hôpital Edouard Herriot dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée le 31 mars 2014

² Selon l'[Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#), la [SDO](#) représente la surface intérieure d'un bâtiment nécessaire au fonctionnement d'une activité

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone USP, zone de vaste emprise d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, et dans le périmètre de risques de ruissellement tertiaire identifiés au document d'urbanisme en vigueur³ sur la commune ;
- dans le périmètre du Plan de prévention du bruit dans l'environnement⁴ en vigueur sur la commune ;
- dans le périmètre des monuments historiques dénommés « Monument aux morts » et « Hôpital Edouard Herriot, Chapelle » ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- en zone de qualité de l'air moyennement altérée, recensée à l'Observatoire régional des nuisances environnementales⁵ ;
- en dehors de zone d'aléa recensée au Plan de prévention des risques inondation en vigueur sur la commune⁶ ;
- à proximité de sites potentiellement pollués recensés sur la base des anciens sites industriels et activités de services
- en dehors de tout zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition : un pré-diagnostic amiante, plomb, mâchefers a été réalisé ainsi qu'un diagnostic « Produits, équipements, matériaux et déchets » pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les préconisations⁷ et réglementations ;
- des sols pollués : le diagnostic de la qualité environnementale des sols⁸ n'a mis en évidence aucune anomalie au droit de la zone d'étude et conclut que les terres ayant fait l'objet du diagnostic pourront être réutilisées sur site sans contrainte particulière ou évacuées dans la filière adaptée, le pétitionnaire s'engage à compléter les diagnostics dès que l'actuel pavillon E cessera son activité clinique, et aura été vidé de ses occupants (prévision : début 2027) ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront collectées puis infiltrées sur site sans rejet au réseau, par l'intermédiaire de bassins sous chaussée de 330 m³ dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale⁹, répartis en périphéries Nord, Ouest et Sud ;
 - souterraines : l'étude¹⁰ menée conclut à l'absence d'interaction du projet avec la nappe d'eau souterraine qui restera 1,37 m sous le radier des sous-sols, en période de plus hautes eaux ;
 - usées : elles seront collectées et raccordées au réseau public ;
- des consommations énergétiques : les dispositions constructives des bâtiments visent à réduire les consommations énergétiques par unité de surface ;
- des mobilités : la réduction du nombre de places de stationnement dans l'enceinte du projet à horizon 2035¹¹ ainsi que la création d'environ 20 places pour les deux roues, participent de la réduction du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induites ;
- de la biodiversité :
 - 8 passages d'écologue entre juin 2025 et mai 2026¹² ont montré :
 - la présence de 179 espèces végétales (aucune espèce protégées) et 28 espèces exotiques envahissantes ;

3 PLU-H Grand Lyon Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 26 mars 2026.

4 Cartes de bruit mises à jour et arrêtées par le Conseil métropolitain par délibération n°2022-1423 du 12 décembre 2022.

5 https://www.orhane.fr/plus_carto.php

6 PPRi du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne, approuvé le 2 mars 2009.

7 Le pétitionnaire s'engage à compléter ces diagnostics dès que le pavillon cessera son activité et aura été vidé de ses occupants (prévision : été 2026).

8 Diagnostic de la qualité environnementale des sols du 5 juillet 2024 réalisé par Dekra.

9 Le dossier précise que le zonage du PLU en vigueur sur la commune imposent un dimensionnement sur une occurrence de 5 et de 30 ans.

10 Étude du niveau des plus hautes eaux du 19 décembre 2025 réalisée par Géother.

11 Le dossier indique que le nombre actuel de places de stationnement s'élève à environ 1 100 au total pour l'ensemble du site de l'hôpital Edouard Herriot, dont 160 au sous-sol 2 du pavillon H. L'objectif à terme est d'offrir environ 990 places au total, dont 360 en sous-sol. Comme mentionné dans le plan projet du sous-sol 2 du pavillon E, le nombre de places de parkings prévu au projet s'élève à ce stade à 110 places de voitures.

12 Diagnostic écologique du 9 juin 2026 réalisé par Naturalia.

- la présence de 2 insectes d'intérêt communautaire ou de leur plante-hôte (l'Ecaille chinée et le Lucane cerf-volant), 2 espèces protégées de reptiles (le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie), 2 mammifères protégés potentiellement présents (l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe), 6 espèces de chiroptères et de nombreuses potentialités de gîtes ainsi que 6 espèces protégées d'oiseaux et de nombreux éléments favorables à leur nidification ;
- les mesures mises en place visent à éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et notamment l'encadrement écologique du chantier permettant de vérifier la bonne application des mesures décrites :
 - préservation maximale des espèces à enjeux notamment le platane potentiellement favorable aux chiroptères ;
 - délimitation des emprises de chantier ;
 - la dé-favorabilisation des bâtiments préalablement aux travaux et traitement des espèces exotiques envahissantes ;
 - adaptation de la période de démarrage des travaux en période de moindre sensibilité pour les espèces ;
 - conservation/restauration des éléments de bâti favorables aux espèces, après travaux ;
 - reconstitution d'espaces verts favorables aux espèces présentes ;
 - pose de nichoirs de substitution en façade et dans les arbres ;
 - limitation de la pollution nocturne dans les espaces verts ;
- des espaces verts : ils seront plantés d'essences nécessitant peu d'entretien et d'apport en eau ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie des occupants du site, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction visant à :

- assurer le confort thermique d'hiver (isolation renforcée, étanchéité à l'air, programmation des températures) et d'été (aménagements extérieurs luttant contre les effets d'îlots de chaleur, ventilation nocturne, vitrage avec protection solaire) ;
- prendre en compte la qualité de l'air intérieur avec l'utilisation de matériaux à faibles impacts sanitaires ;
- réduire les nuisances acoustiques pour les usagers et les riverains (notamment isolation acoustique des bâtiments vis-à-vis des bruits intérieurs et cloisons à affaiblissement acoustique) ;

Considérant qu'à ce stade, les aménagements¹³ prennent en compte les différentes servitudes patrimoniales ainsi que les caractéristiques historiques, architecturales et paysagères affectant le site ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁴ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône¹⁵ ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;

13 Le projet fait l'objet d'un protocole d'accord entre la Direction régionale des affaires culturelles et les Hospices civils de Lyon précisant les règles d'architecture, d'urbanisme et de paysage à respecter. Un cahier de ce protocole est spécifiquement dédié au projet des pavillons E et F.

14 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

15 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modernisation de l'hôpital Edouard Herriot - phase 2, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-5473-N17561, présenté par Hospices civils de Lyon, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.07.22
13:46:15 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)